Zeitschrift: Die Staatsbürgerin : Zeitschrift für politische Frauenbestrebungen

Herausgeber: Verein Aktiver Staatsbürgerinnen

Band: 21 (1965)

Heft: 9

Artikel: Werden Genferinnen zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen zugelassen?

Autor: Kammacher, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-846573

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Werden Genferinnen zu den eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen zugelassen?

RECOURS AU HAUT CONSEIL FEDERAL

Palais Fédéral *Berne* formulé par

564 électrices, toutes domiciliées dans le canton de Genève, mais ayant fait élection de domicile en l'Etude de Me E. Kammacher, avocate, 1, place du Port, Genève, qu'elles ont chargée de leurs intérêts selon procuration incluse dans leur requête du 11 février 1965 adressée au Service des rôles électoraux de la République et Canton de Genève,

contre *l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève* du 2 mars 1965 mais reçu le 4 mars suivant.

Monsieur le Président de la Confédération
et Messieurs les Conseillers fédéraux,

Au nom des 564 électrices de la République et Canton de Genève, dont la liste des noms, prénoms et adresses fait suite à leur exposé, j'ai l'honneur de déposer le présent recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève du 2 mars 1965, mais reçu le 4 mars suivant.

A la forme: Le recours est recevable puisqu'il est formé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 125, lettre b) de la loi sur l'Organisation judiciaire fédérale du 16 décembre 1943.

Au fond: A l'appui de leur recours, les recourantes invoquent les art. 3, 5 et 7 de la loi fédérale sur les élections et votations fédérales du 19 juillet 1872, les art. 4, 43 al. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 74 de la Constitution fédérale, les art. 2 et 41 de la Constitution genevoise, 1 et suivants, notamment 6 et 13 de la loi genevoise sur les élections et les votations, les art. 1 et 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

Elles demandent l'annulation de l'arrêté du 2 mars 1965 dont est recours. Cela fait: leur inscription en qualité d'électrices sur les registres électoraux fédéraux au même titre que celle des électeurs de la République et Canton de Genève.

I. — *En fait*

1. En date du 11 février 1965, les recourantes, genevoises et confédérées, toutes régulièrement domiciliées à Genève, ci-après désignées et qualifiées, ont déposé au Service des rôles électoraux une requête sollicitant leur inscription sur les rôles électoraux fédéraux de la République et Canton de Genève afin de pouvoir participer aux élections et votations fédérales au même titre que les électeurs masculins.

2. Leur requête a été rejetée par lettre du 16 février 1965 du Département cantonal de l'intérieur.

3. Le 22 février 1965, elles ont recouru contre ce rejet au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

4. Par arrêté du 2 mars 1965, reçu le 4 mars 1965, le Conseil d'Etat a repoussé leur recours.

5. C'est contre cet arrêté que les recourantes entendent diriger le présent recours.

6. Le Conseil d'Etat, dans sa décision, se base sur l'arrêt du Conseil fédéral du 13 décembre 1957. Or, c'est à tort qu'il invoque cet arrêt car la situation, depuis lors, s'est complètement modifiée.

Un fait nouveau a eu lieu, celui de la modification de l'art. 41 de la Constitution genevoise qui est devenu

„Les citoyens, *sans distinction de sexe,* âgés de 20 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques."

De ce changement, il résulte que le problème qui se pose n'est plus une question d'interprétation objective ou subjective du terme de citoyen. En effet, dès lors que la disposition légale précise, *tout citoyen sans distinction de sexe,* plus aucune équivoque ne subsiste.

II. — *Moyens*

Les recourantes entendent tout d'abord reprendre tous les arguments qu'elles ont développés devant le Conseil d'Etat. Elles complètent ceux-ci de la manière suivante:

1. Comme il vient de l'être démontré depuis 1957, la situation des recourantes a changé puisqu'elles ont obtenu l'exercice des droits politiques dans leur canton.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, ce fait nouveau renverse toute l'argumentation d'alors du Conseil fédéral.

Ni le prof. Kaegi, ni la thèse Lüchinger n'ont pu tenir compte de ce fait nouveau pour donner leur opinion. Il est d'ailleurs à noter que cette dernière dissertation part du fait qu'aucune unité d'opinion des commentateurs n'existe, tant dans le théorie de l'interprétation que dans la pratique de l'interprétation. Aussi, si Lüchinger en arrive à la méthode de l'interprétation historique ou subjective, il s'agit là d'une opinion absolument personnelle. D'autres auteurs compétents qui sont cités dans ce travail recommandent d'autres méthodes d'interprétation telles que la grammaticale ou encore la téléologique. A aucun moment d'ailleurs, Lüchinger ne s'exprime sur le point particulier de l'éligibilité et du droit de vote des femmes.

2. *Les recourantes* relèvent ensuite *que l'art. 74 al. 1 renvoie à la législation* cantonale pour déterminer quels sont les citoyens qui ont le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.

Tant le prof. Kaegi que le Conseil fédéral dans son arrêt de 1957 relèvent que l'art. 74 est une disposition spéciale qui a le pas sur la disposition générale de l'art. 4 C. F. Or, les deux conditions posées par cet article 74 sont, d'une part, l'âge du sujet de droit (20 ans), d'autre part, le fait de ne point être exclu du droit de citoyen par la législation cantonale.

Il est incontestable que les recourantes, électrices à part entière sur terrain cantonal depuis le 6 mars 1960, remplissent ces deux conditions. Une seule exception pourrait y faire échec. La réalisation de l'al. 2 du même article, c'est-à-dire le fait que la législation fédérale eût réglé d'une manière uniforme l'exercice de ce droit. *Mais tel n'est pas le cas.* Le renvoi à la législation cantonale est donc voulu et maintenu.

3. *Qu'en est-il de la constitution cantonale à ce sujet?*

Force est de constater que la qualité de citoyen actif sur terrain cantonal genevois est déterminée par les art. 41 à 44. Non seulement les art. 42 à 44 ne mentionnent pas le sexe féminin dans les motifs d'exclusion, mais en outre, l'art. 41 précise expressément que

„*Les citoyens, sans distinction de sexe,* âgés de 20 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques . . ."

Le Canton de Genève a donc bien interprêté le terme „Suisse" de l'art. 74 („A droit de prendre part aux élections et votations tout Suisse âgé de 20 ans etc. . .") en disant expressément que ce terme comprend les femmes comme les hommes, c'est-à-dire qu'aucune distinction de sexe ne doit être faite.

Aucun principe ou disposition légale n'empêche un canton de préciser ce qu'il comprend par „tout Suisse" ou „citoyen". C'est ce qu'a fait précisément le constituant genevois lorsqu'il a interprêté le mot „Suisse" de l'art. 74 en interdisant toute distinction basée sur le sexe.

En conclusion, les recourantes soutiennent dès lors que le Conseil d'Etat devait se baser sur la Constitution genevoise à laquelle renvoie l'art. 74 et il devait admettre la requête des recourantes.

4. *Interprétation historique.*

Les recourantes relèvent tout d'abord que, dès le moment où le législateur cantonal ou fédéral a levé l'équivoque sur la signification du terme „tout citoyen" ou „tout Suisse", l'interprétation historique subjective n'a plus sa raison d'être.

Cette interprétation a incontestablement été interrompue par la modification de la constitution genevoise.

C'est donc bien à tort que le Conseil d'Etat déclare qu'actuellement encore à l'art. 74 C. F., selon l'interprétation historique, le législateur fédéral n'a toujours entendu mentionner, par les mots „tout Suisse" que les hommes seuls.

Il est à souligner aussi que, tout au cours de la Constitution fédérale, le législateur ne fait aucune différence entre le citoyen masculin ou féminin. *Il est absolument acquis que partout où l'homme ou la femme ne sont pas explicitement exclus, le mot citoyen s'applique aux deux sexes, par exemple:*

art. 4 „Tous les Suisses sont égaux devant la loi".

art. 43, al. 3, 4, 5, 6 actuellement sans autre appliqué dans le canton de Genève.

al. 3 „Nul ne peut exercer de droits politiques dans plus d'un canton."

al. 4 „*Le Suisse établi* jouit au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton et avec ceux-ci, etc. . ."

al. 5 „En matière cantonale ou communale il devient électeur après un établissement de trois mois."

al. 6 „Les lois cantonales sur l'établissement et sur les droits électoraux que possèdent en matière communale les citoyens sont soumises à la sanction du Conseil fédéral."

art. 45 „*Tout citoyen a le droit de s'établir* sur un point quelconque du territoire suisse, etc. . ."

art. 56 „*Les citoyens ont le droit de former des associations* pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens, etc. . ."

Comme déjà relevé plus haut, sous point 1), c'est à tort que le Conseil d'Etat invoque l'opinion du prof. Kaegi lorsqu'il dit que, pour ce dernier, la voie de l'interprétation historique n'est „ni admissible juridiquement ni politiquement applicable (p. 64)."

Le Conseil d'Etat n'a pas tenu compte qu'à l'époque, *du point de vue juridique,* Kaegi se basait sur la situation antérieure à mars 1960, c'est-à-dire qu'il se plaçait dans l'hypothèse où les femmes étaient exclues des droits politiques par leur constitution cantonale.

Du point de vue politique, il est impensable que le prof. Kaegi maintienne son opinion aujourd'hui, alors que la Suisse est entrée dans le Conseil de l'Europe et qu'elle s'est de par là même *„engagée à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre 1er"* du Statut du Conseil de l'Europe. (cf. art. 3)

Or quel est ce but?

La lettre b) de l'art. 3 du Statut du Conseil de l'Europe le précise:

> *„Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil par . . ., ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales".*

Là encore a surgi, depuis 1957, *un fait nouveau:* l'engagement solennel de la Suisse, par conséquent politique, de promouvoir les droits humains pour tous ses citoyens sans distinction de sexe. C'est ce qu'ont fait les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel.

La situation politique a indéniablement changé, et c'est un devoir politique autant que moral pour notre pays de reconnaître aux femmes l'exercice des droits politiques sur terrain fédéral.

Se saisir de l'opinion du prof. Kaegi, antérieure à ces deux faits nouveaux — changement de l'art. 41 de la Const. genev. et entrée de la Suisse dans le Conseil de l'Europe — c'est trahir précisément cette opinion.

Il en est de même de la thèse Lüchinger, également invoquée par le Conseil d'Etat. Cette dissertation — outre le fait qu'elle n'est qu'un essai, une étude non pas d'un spécialiste en la matière, mais seulement d'un étudiant — se base, elle aussi, sur une situation différente.

Au reste, Lüchinger insiste sur le fédéralisme et la volonté des cantons. Il rappelle que la Confédération ne peut intervenir dans la libre activité des cantons que lorsque la majorité du peuple et des cantons ont admis cette intervention (page 198). Or, d'une part, le canton a accordé l'exercice des droits politiques aux femmes, d'autre part, lors de la ratification de la Constitution genevoise, aucune opposition ne s'est manifestée aux chambres fédérales.

Les recourantes observent du reste que, contrairement à l'opinion du prof. Kaegi et de M. Lüchinger — et antérieurement aussi à 1957 — une autorité telle que M. Werner Stocker, Juge fédéral, s'opposait formellement dans un article paru dans le „Neue Bund" à l'interprétation historique des art. 4 et 74 de la Constitution fédérale. Il affirmait que le suffrage féminin pouvait, déjà alors, être introduit par la voie de l'interprétation.

Il n'est pas inutile de rappeler encore que, lors de la discussion à la séance de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral du 25 juin 1957, deux juges fédéraux étaient partisans de l'interprétation objective et moderne de la Constitution fédérale sur ce point. Ils avaient voté l'admission du recours.

L'opinion du prof. Kaegi et de M. Lüchinger est donc sérieusement controversée.

5. *Violation de l'art. 2 de la Const. genev. et de l'art. 4 de la Const. féd. actuelle qui prescrivent tous deux l'égalité des citoyens devant la loi.*

Les recourantes soutiennent que ces deux articles sont violés en ce qui les concerne.

En effet, comme femmes domiciliées dans le canton, elles sont traitées sur un pied d'inégalité par rapport aux hommes domiciliés dans le même canton.

Cette inégalité de traitement est évidente et flagrante. Les recourantes en sollicitent la réparation.

Au risque de se répéter, elles rappellent que l'art. 41 de la Const. genev. écarte expressément toute discrimination de sexe.

6. Les recourantes relèvent toujours que l'autorité cantonale de recours n'a pas expliqué comment il pouvait être admis que, dans un même article de la Constitution fédérale, un terme „citoyen" pouvait, sans que la chose fût expressément spécifiée, revêtir une signification différente suivant l'alinéa, ce terme les excluant aux al. 1 et 2, alors qu'il les englobe aux alinéas suivants 3, 4, 5 et 6.

Pareil résultat est non seulement illogique et, par conséquent arbitraire, mais heurte et viole tout raisonnement objectif.

Une interprétation différente d'un terme, d'un alinéa à l'autre d'un même article constitue une violation inexplicable et grave de la Constitution fédérale.

L'interprétation restrictive que veut donner le Conseil d'Etat de l'art. 74 de la Const. féd., interprétation combattue par les recourantes, ne justifie en rien cette anomalie de l'art. 43.

7. *Garantie fédérale donnée à la Constitution genevoise.*

Pas un mot non plus sur ce point dans la décision cantonale rendue.

Dès le moment où la garantie fédérale a été accordée relativement à la modification apportée à l'art. 41 de la Const. genev.:

„*Les citoyens, sans distinction de sexe,* âgés de 20 ans révolus, ont des droits politiques . . .",

comment soutenir que cette disposition est contraire au droit fédéral, c'est-à-dire à l'article 74, C. F. plus spécialement, puisque la garantie ne peut être accordée que si la disposition cantonale modifiée ne lui est précisément pas contraire.

Les recourantes soutiennent que pareille garantie admet implicitement l'application à leur cas des art. 43, al. 1 et 2 et 74 C. F.

On ne saurait concevoir une autre conséquence juridique.

8. *Conclusions.*

Les recourantes ne peuvent que persister plus énergiquement que jamais dans leur argumentation de droit, à savoir que, tant l'art. 74 C. F., disposition

spéciale de la Constitution fédérale, que l'art. 5 de la loi sur les votations et élections fédérales, leur confèrent le droit de vote sur terrain fédéral.

L'arrêt DURNTEN du 31 janvier 1876 bien connu en la matière et postérieur à la Constitution fédérale actuelle de 1874, a précisé que la preuve de la jouissance des droits politiques sur terrain cantonal ne doit être rapportée par l'électeur que si des motifs spéciaux en autorisent le doute.

Or, dans le cas des recourantes, soit le département de l'Intérieur, soit le Conseil d'Etat s'accordent à reconnaître que celles-ci jouissent des dits droits (voir bas de la page 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat).

„Qu'il est vrai qu'à l'époque (1957), les femmes ne jouissaient pas de l'exercice de leurs droits politiques dans le canton de Genève."

La loi fédérale sur les élections et les votations du 19 juillet 1872 est encore moins exigeante. Elle n'a pas été abrogée. C'est en se basant sur cette loi que l'arrêt DURNTEN a été rendu.

L'inscription de l'électeur sur le registre électoral, respectivement de l'électrice, doit être faite *d'office*.

C'est à l'autorité qu'il incombe d'administrer la preuve qu'il ou elle est exclue du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Or, à aucun moment, le Conseil d'Etat, comme déjà relevé, ne prétend la chose.

Dès lors, on ne voit pas en vertu de quel raisonnement spécieux on appliquerait à cette électrice la théorie de l'interprétation historique pour refuser son inscription, puisque la possession des droits politiques pour les recourantes est un fait objectif qui ne se discute pas.

Dans ce canton, le terme de citoyen comprend les femmes aussi bien que les hommes.

Les recourantes prétendent donc qu'en rejetant leur recours le Conseil d'Etat a violé manifestement la volonté du constituant cantonal.

Il serait véritablement extraordinaire qu'une femme de ce canton puisse être présidente du Grand Conseil — comme c'est le cas actuellement — qu'elle puisse être conseillère aux Etats, devenir, théoriquement du moins, présidente de cette chambre et être privée de voter les lois fédérales.

Pareille conséquence est juridiquement illogique.

Au bénéfice de leurs explications et argumentation, les recourantes concluent donc à ce qu'il

PLAISE AU HAUT CONSEIL FEDERAL

A la forme:

Déclarer recevable le présent recours introduit en temps utile.

Au fond:

Annuler l'arrêté du 2 mars 1965 du Conseil d'Etat de la République et canton de GENEVE.

Cela fait:

Ordonner l'inscription des recourantes en qualité d'électrices sur les registres ou rôles électoraux fédéraux, cela au même titre que celle des électeurs de la République et canton de Genève.

GENEVE, le 2 avril 1965 *E. Kammacher*